



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

Versailles, le 23 Février 2015

Affaire suivie par Marie Livernet

01-39-24-82-54

marie-christine.livernet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : UT78/2015-n° 32654

Recommandé avec accusé réception n°1A 093 371 2160 0

Madame le Chef du site,

L'inspection des installations classées a effectué le 4 février 2015 une visite d'inspection du stockage souterrain que vous exploitez sur la commune de Beynes (78650) route de Fleubert.

Le projet d'arrêté de mise en demeure vous a été adressé le 19 février 2015 pour d'éventuelles observations.

En l'absence de remarques dans le délai qui vous était imparti, je suis dans l'obligation de **vous mettre en demeure**, en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement, par arrêté dont vous trouverez ci-joint une copie, de respecter les prescriptions du 2ème tiret de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 relatives aux protections thermiques qui doivent être installées selon l'échéancier suivant :

- sur les canalisations de diamètre supérieur ou égal à 750 mm : **au plus tard 6 mois** après la notification du présent arrêté ;
- sur les canalisations de diamètre supérieur ou égal à 150 mm : **au plus tard 24 mois** après la notification du présent arrêté.

Je vous prie d'accepter, Madame le Chef du site, l'expression de mes salutations distinguées.

P.J. : 1

Société STORENGY
Stockage souterrain de Beynes
Route de Fleubert
78650 BEYNES

A l'attention de Madame CORRAL-HERNANDEZ

Paul Le Préfet et je, au nom de l'Etat,
le Secrétaire Général
M. Charles
Julien CHARLES



Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2015084-0001

**Installations concernant la Société STORENGY
à BEYNES (78650) chemin de Fleubert**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V - Titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le stockage souterrain de Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2012 ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 1er octobre 2012 confirmant le retard de la mise en service des installations qui permettraient de respecter les valeurs d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 11 août 1999 ;

Vu le rapport du service en charge de la police des mines du 24 février 2015 faisant suite à l'inspection du site du 4 février 2015 ;

Vu la lettre du 19 février 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures de réduction du risque à la source sur la grille d'interconnexion propres à supprimer le risque de rupture de canalisation par effet domino ;

Considérant que les protections thermiques prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé n'ont pas été installées ;

Considérant la présence des dispositifs de surveillance visuelle et sonore prescrits par l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société STORENGY dont le siège social est situé Immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling – 92274 Bois Colombes Cedex autorisée à exploiter le stockage souterrain de Beynes (78650) chemin de Fleubert, par arrêté préfectoral du 3 mars 2009, est mise en demeure de respecter les prescriptions du 2ème tiret de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé.

Article 2 : Les protections thermiques visées au 2ème tiret de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé sont installées selon l'échéancier suivant :

- sur les canalisations de diamètre supérieur ou égal à 750 mm : au plus tard **6 mois** après la notification du présent arrêté;
- sur les canalisations de diamètre supérieur ou égal à 150 mm : au plus tard **24 mois** après la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La société STORENGY informe le service en charge de la police des mines de la programmation et de l'achèvement des travaux d'installation des protections thermiques visées par le présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - le présent arrêté sera notifié à la société STORENGY et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Beynes,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 mars 2015

Pour Le Préfet, et par dérogation
Le Secrétaire Général
J. Charles
Julien CHARLES

